

**Proposition de loi (n° 432)  
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement  
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement  
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire**

Avant l'article 1<sup>er</sup>,  
Insérer l'article suivant

Toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît dangereuse pour la santé ou pour l'environnement.

L'alerte qu'elle rend publique ou diffuse doit s'abstenir de toute imputation diffamatoire ou injurieuse.

Exposé sommaire

L'amendement a un double objet :

- faire de l'alerte un droit ;
- distinguer l'alerte de la diffamation ;

**Proposition de loi (n° 432)  
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement  
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement  
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire**

Article 1<sup>er</sup>

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Définit les critères qui fondent la recevabilité d'une alerte ainsi que les éléments portés au registre tenu par les établissements et organismes publics compétents en matière de santé ou d'environnement qui en ont l'obligation ; ».

Exposé sommaire

Le présent amendement complète les missions de la CNDASE afin de permettre aux organismes en charge de la santé et de l'environnement de disposer d'une définition de l'alerte fondée sur des critères communs ;

**Proposition de loi (n° 432)  
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement  
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement  
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire**

Article 1<sup>er</sup>

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 7° Établit chaque année un rapport adressé au Parlement et au Gouvernement qui évalue les suites qui ont été données à ses avis et aux alertes dont elle a été saisie et qui comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique et la gestion des alertes. Ce rapport est rendu public et est accessible en ligne. ».

Exposé sommaire

Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il est plus logique de placer à l'article 1<sup>er</sup>, relatif aux missions de la CNDASE, plutôt qu'à l'article 7, l'obligation pour cette dernière de publier un rapport annuel qui contient le cas échéant des propositions de réforme.

**Proposition de loi (n° 432)  
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement  
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement  
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire**

Article 1<sup>er</sup> *bis*

Au premier alinéa, après le mot :

« organismes »,

insérer le mot :

« publics ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel, précisant que les organismes obligés par la loi à tenir un registre sont des organismes publics.

**Proposition de loi (n° 432)  
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement  
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement  
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire**

Article 1<sup>er</sup> *bis*

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de la santé, de l'agriculture et de l'environnement »,

les mots :

« exerçant la tutelle des établissements et organismes publics chargés de les tenir ».

Exposé sommaire

Il convient que les registres des alertes soient accessibles à l'ensemble des corps d'inspection des ministères concernés par la santé et l'environnement.

**Proposition de loi (n° 432)  
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement  
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement  
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire**

Article 3

Après le mot :

« comprend »,

insérer le mot :

« notamment ».

Exposé sommaire

Il s'agit, par cet amendement, de ne pas figer la composition de la CNDASE, afin de tenir compte de l'évolution des différents droits et des sciences.

**Proposition de loi (n° 432)  
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement  
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement  
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire**

Article 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État précise la durée du mandat des membres de la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé et d'environnement, les modalités de modification de sa composition ainsi que les modalités de son fonctionnement. ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de la CNDASE

**Proposition de loi (n° 432)  
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement  
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement  
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire**

Article 4

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Amendement de conséquence



**Proposition de loi (n° 432)  
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement  
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement  
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire**

Article 7

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Amendement de conséquence.

**Proposition de loi (n° 432)  
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement  
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement  
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire**

Article 8

Supprimer cet article

Exposé sommaire

L'article 8, dans le texte transmis par le Sénat, procède à la définition de l'alerte, sans affirmer clairement qu'il s'agit d'un droit. Un amendement déposé avant l'article 1<sup>er</sup> a repris une partie de la rédaction de l'article 8 en la modifiant, afin que l'alerte émise de bonne foi soit considérée comme un élément de la politique de santé et de protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'article 8 est placé dans le titre II de la proposition de loi, relatif à l'alerte en entreprise, alors que la définition de l'alerte est à portée générale et concerne l'ensemble de notre société, dès lors que se présente un danger pour la santé et l'environnement.